

Chronique de *La Lettre de l'économie sociale*
Trois mois d'actualités, octobre-décembre 2000
The "*Lettre de l'économie sociale*" Chronicle

Jean-Louis Girodot

Numéro 279, janvier 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023750ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023750ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Girodot, J.-L. (2001). Chronique de *La Lettre de l'économie sociale* : trois mois d'actualités, octobre-décembre 2000. *Revue internationale de l'économie sociale*, (279), 5–10. <https://doi.org/10.7202/1023750ar>

CHRONIQUE DE LA LETTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Trois mois d'actualités : octobre-décembre 2000

par Jean-Louis Girodot

Société de personnes : les réflexions du Cnlamca

Le groupe de travail mandaté par le bureau du Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives (Cnlamca) a examiné le problème que poserait l'introduction d'une législation commune aux « sociétés de personnes » et s'appliquant aux diverses composantes de l'économie sociale (coopératives, associations, mutuelles).

1. Il a constaté que, suivant des formulations très voisines, les entreprises de l'économie sociale s'accordent sur la référence à un certain nombre de principes d'organisation et de gestion dont la réunion permet de définir leur identité au sein de l'ensemble juridique des personnes morales de droit privé qui exercent des activités économiques. Ces principes sont périodiquement rappelés dans les documents publiés par les associations représentatives des familles qui composent l'économie sociale et notamment par le Cnlamca : charte élaborée par cette association en 1995, déclaration sur l'identité coopérative internationale adoptée par l'ACI la même année, etc. Insérées dans l'économie de marché, les entreprises de l'économie sociale sont fondées sur un objectif de solidarité et se soumettent en conséquence aux principes suivants.

- Ouverture à toutes personnes qui adhèrent à leur projet, sont aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

- En application de l'*intuitus personæ*, qui apporte une certaine restriction au principe de « porte ouverte » :

- les statuts fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres ;

- dans les coopératives, la cession des parts sociales est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou des dirigeants.

- Double qualité des membres (associés, sociétaires, adhérents) et clients ou fournisseurs selon les activités et l'objet de l'association, de la coopérative ou de la mutuelle. L'entreprise privilégie le service rendu à ses membres par recherche du profit maximal.

- Souveraineté de l'assemblée des membres, qui prennent les décisions majeures intéressant la vie de l'entreprise suivant une règle de vote démocratique ; chaque personne ne disposant que d'une voix (y compris dans les coopératives dotées d'un capital représenté par des parts sociales).

- La répartition des excédents de gestion obéit à des règles qui ne sont que l'application logique des principes précédents, mais qui diffèrent selon que les entités juridiques sont ou non dotées d'un capital.

- Les membres des associations ou des mutuelles n'ont aucun droit à la répartition des excédents de gestion, qui peuvent être reportés ou affectés à la constitution de réserves ou de fonds de dotation pour la poursuite de l'objet social. Les membres des mutuelles d'assurances peuvent recevoir, sous une forme directe (ristourne) ou indirecte (non-augmentation - diminution des tarifs), tout ou partie de l'excédent de gestion constaté en fin d'exercice. A l'inverse, en cas d'insuffisance, ils peuvent être conduits à verser, sous

forme de rappel, un supplément de cotisation ; à la dissolution, les membres n'ont aucun droit d'appropriation sur l'actif disponible, qui doit être versé à un organisme de même nature.

– Les associés des coopératives peuvent, si les statuts le prévoient, recevoir une rémunération légalement plafonnée du capital qu'ils ont libéré, une ristourne au plus proportionnelle aux opérations faites avec la coopérative, ainsi qu'une réévaluation de leur capital par incorporation d'une traction des réserves dans le cadre de limites fixées par la loi.

– A la dissolution de la coopérative, les associés n'ont droit qu'au remboursement de leur part à la valeur nominale ; le boni de liquidation est dévolu à une autre coopérative, à une fédération ou à une œuvre d'intérêt général (suivant les dispositions des différents statuts).

– En application du principe de fédéralisme, les entités de l'économie sociale ont vocation à constituer entre elles des unions dont les statuts autorisent des aménagements au vote démocratique : l'attribution des voix aux assemblées générales peut être déterminée en fonction des affaires traitées avec l'union ou de l'effectif des entités membres de l'union.

2. Le groupe a reconnu que l'expression « sociétés de personnes », par opposition aux « sociétés de capitaux », serait d'un très grand intérêt pour faire comprendre par l'opinion publique ainsi que par les décideurs les spécificités des coopératives, associations et mutuelles. Il observe cependant que son usage, dans les textes juridiques, soulèverait de sérieuses difficultés :

- d'abord parce que, suivant la tradition législative française, le terme de « sociétés de personnes » recouvre des catégories qui, comme les sociétés en nom collectif et les SARL, sont étrangères à l'économie sociale ;
- ensuite parce que cette appellation ne pourrait recouvrir le monde associatif, du fait de l'opposition traditionnelle entre l'« association » et la « société ».

Il lui semble qu'une appellation comme « groupe-ment de personnes » serait mieux adaptée à la réalité et éviterait les confusions.

Par ailleurs, une dénomination comportant « à but non lucratif » est antinomique avec la notion de société.

*Cnlamca, 8 novembre 2000.
(N° 940 – 14.XII.2000.)*

● **Coopératives de production en Europe : programme 2000-2002**

Le Comité européen des coopératives de production (Cecop) a établi son programme 2000-2002 ; celui-ci a pour but de promouvoir le développement – aux niveaux local, régional, national, européen et international – des coopératives de travail associé, des entreprises sociales, des entreprises autogérées et de toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire proposant un modèle de participation avancée des travailleurs.

De par ses 37 organisations membres, Cecop fédère 83 000 entreprises et réunit 1,3 million de travailleurs associés, dont 33 % proviennent de l'industrie et de l'artisanat, 14 % du BTP, 38 % des services et 15 % du secteur social et de l'insertion.

En s'inscrivant dans les stratégies de modernisation de l'Alliance coopérative internationale (ACI) et en souscrivant aux valeurs et principes de celle-ci, Cecop est devenu le comité régional européen du Cicopa (Comité international des coopératives de production et d'artisanat) et a été reconnu comme le comité spécialisé pour les coopératives de travail associé, les coopératives sociales et les coopératives d'artisans de l'ACI Europe.

Lors de son premier congrès, du 25 au 27 octobre 1999, les quelque trois cents participants ont adopté des résolutions qui ont été entérinées par l'assemblée générale. Ces résolutions constituent les lignes directrices du mandat qui a été conféré aux nouveaux élus pour la période 2000-2002.

Pour occuper un espace de plus en plus significatif dans l'Europe, les entreprises de travail associé doivent imaginer des réponses novatrices aux quatre questions clés :

- celle d'une identité renforcée (l'entreprise sociale et le travail associé) pour gérer des intérêts diversifiés et complexes autour des valeurs irréductibles que sont la démocratie économique (l'autogestion), la « centralité » de la personne, la finalité sociale de l'entreprise ;
- celle des nouveaux marchés et des nouveaux horizons : les services relationnels, le développement local, ou encore une nouvelle interaction entre Sud et Nord, Est et Ouest ;

- celle de la fonction sociale de la coopérative et entreprise de travail associé qui construit un patrimoine collectif pour la communauté (les réserves impartageables) et qui génère aussi des « externalités » positives et du « capital social ».

- celle de l'intégration en système entre les coopératives et entreprises de travail associé selon, notamment, une forte logique intercoopérative entre tous les secteurs du niveau local au niveau européen (ACI-CCACE...). En effet, les changements profonds dans l'Union européenne et la globalisation requièrent de nouvelles formes d'agrégation entre les entreprises mais aussi de représentation politique à tous les niveaux.

C'est autour de ces résolutions et questions clés que Cecop a élaboré son plan d'action en espérant qu'il suscitera un grand débat au sein de ses organisations membres et de leurs entreprises pour déboucher sur un développement commun concerté et cohérent grâce à l'inscription des axes de travail européens dans les actions nationales et territoriales.

(N° 933 – 26.X.2000.)

Pour obtenir le programme d'action 2000-2002 de Cecop :

Cecop, 59 b, rue Guillaume-Telle, B-1060 Bruxelles.

Tél.: 32 (0) 2/543 10 33. Fax : 32 (0) 2/543 10 37.

E-mail : cecop@cecop.org.

Site Internet : [ht://www.cecop.org](http://www.cecop.org).

La couverture maladie universelle : une réalité pour plus de 4,3 millions de personnes

La couverture maladie universelle (CMU), instaurée depuis le 1^{er} janvier 2000, vise à faire disparaître les inégalités face à l'accès aux soins. Dix mois après son lancement, plus de 4,3 millions de personnes se sont inscrites à la CMU. Qui sont-elles ? Quel âge ont-elles ? Où résident-elles ? Quels types de soins leur sont dispensés ? Aujourd'hui, l'assurance maladie a une vision plus précise de ces nouveaux bénéficiaires et des soins qui leur sont dispensés. Une première analyse comparative a été faite entre les bénéficiaires de la CMU et les assurés du régime général à partir de l'échantillon permanent des assurés sociaux (Épas).

L'accès aux soins pour un plus grand nombre de personnes

Au 31 août 2000, on compte 1 090 300 bénéficiaires de la CMU de base dont 604 600 assurés. Ce dispositif concerne toute personne résidant en France, en situation stable et régulière. Ce chiffre comprend les 544 600 assurés anciennement couverts par l'assurance personnelle et leur famille, ainsi que des personnes qui ne bénéficiaient pas avant la CMU d'une couverture maladie, notamment les personnes en situation de grande exclusion, estimées à 150 000. Ainsi, sur les huit premiers mois de l'année, 60 000 assurés et leur famille, soit 92 700 bénéficiaires, ont profité de l'entrée en vigueur de la CMU.

La CMU complémentaire concerne, au 31 août 2000, 4 314 600 bénéficiaires qui, en raison de leurs faibles ressources, accèdent gratuitement aux soins sans avance de frais. Il s'agit des bénéficiaires du RMI ainsi que des personnes qui avaient droit à l'aide médicale départementale (AMD), suivant des critères de ressources différents d'un département à l'autre. Aujourd'hui, l'accès aux soins est élargi à un plus grand nombre de personnes, puisque le niveau de ressources pour une personne est de 3 500 francs par mois pour la CMU complémentaire, contre 2 800 francs par mois en moyenne pour l'AMD.

Une population plutôt jeune et féminine

L'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) sur les cinq premiers mois de l'année, jusqu'au 31 mai 2000, permet de mieux connaître ces assurés sociaux. Ainsi, on observe que les jeunes, davantage exposés au risque de précarité, sont les premiers à avoir bénéficié de ce nouveau dispositif : l'âge moyen des bénéficiaires de la CMU de base est de trente-trois ans, celui des bénéficiaires de la CMU complémentaire de vingt-huit ans et celui des bénéficiaires du régime général de quarante ans.

C'est essentiellement parmi les classes d'âge les plus jeunes que la population de femmes couvertes par la CMU est la plus importante. La tranche des 20-39 ans compte deux tiers de femmes qui, ayant déjà une couverture maladie de base, ont désormais la CMU complémentaire.

Une répartition géographique sensiblement identique à celle des bénéficiaires du RMI et de l'allocation parent isolé (API).

Concernant la CMU de base, les départements de la côte méditerranéenne, la Corse, Paris, la Seine-Saint-Denis, le Jura, la Haute-Savoie et le Tarn-et-Garonne sont ceux qui comptent les plus fortes densités de bénéficiaires (plus de 2 000 pour 100 000 habitants). À l'inverse, la Haute-Loire, la Manche et la Mayenne sont les trois départements où les bénéficiaires sont les moins nombreux (moins de 500 personnes pour 100 000 habitants). Pour la CMU complémentaire, six départements de la côte méditerranéenne (l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales et le Vaucluse), deux départements d'Ile-de-France (Paris et la Seine-Saint-Denis), deux départements de la région Nord-Pas-de-Calais et quatre départements du nord et de l'est de la France (les Ardennes, l'Aube, la Seine-Maritime et la Somme) comptent les plus fortes densités de bénéficiaires (plus de 7 500 pour 100 000 habitants). En revanche, les zones rurales, comme les Hautes-Alpes, la Mayenne ou encore la Vendée, enregistrent peu de bénéficiaires de la CMU complémentaire au régime général (moins de 3 000 pour 100 000 habitants).

Des dépenses concentrées sur les soins courants

Les prescriptions regroupent la plus large part des dépenses et dépassent 60 %. Les honoraires et les soins dentaires représentent 35 % de la consommation. Bien que les soins dentaires et les frais d'optique aient fait l'objet de mesures particulières dans le cadre de la CMU, le recours à ce type de soins semble avoir été moins fréquent jusqu'en mai. En revanche, la consommation de soins courants, première porte d'accès au système de soins, est bien amorcée. La dépense pour la prise en charge du ticket modérateur et des forfaits s'élève à 598 francs pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire. Plus de la moitié de ces remboursements correspond à des dépenses de pharmacie et 27 % à des honoraires médicaux. Les dépenses complémentaires d'analyses et de prélèvements (42,8 %), de soins dentaires (41,2 %), d'honoraires médicaux (35,3 %) et de pharmacie (34,7 %) sont plus importantes pour les plus jeunes (20-39 ans). Si 48,2 % des dépenses d'auxiliaires médicaux concernent les moins de vingt ans, en toute logique 38,3 % des dépenses d'optique sont le fait des 40-59 ans.

Des dépenses de santé plus élevées pour les bénéficiaires de la CMU compte tenu de leur âge

On observe sur les cinq premiers mois de l'année une dépense totale (y compris le ticket modérateur) moyenne de 2 340 francs pour l'ensemble des bénéficiaires de la CMU, contre une dépense de 1 906 francs pour les autres patients du même âge et de même sexe. La moyenne des dépenses des bénéficiaires de la CMU de base s'élève à 2 276 francs, alors qu'elle atteint 2 117 francs pour les autres patients. L'écart est plus prononcé pour les dépenses moyennes couvertes par la CMU complémentaire, qui forment l'essentiel de la population protégée par la CMU (2 358 francs), et celles observées pour les autres personnes (1 850 francs). Il est fort probable que cette différence de consommation soit la conséquence d'un besoin de soins plus important dû aux conditions de vie de cette population et à l'absence d'un suivi médical régulier. Par ailleurs, 7 % des patients couverts par la CMU complémentaire ont payé des dépassements d'honoraires, contre 34 % pour les autres patients du régime général, soit des dépassements (y compris les forfaits) quatre fois moins élevés en moyenne pour les bénéficiaires de la CMU.

(N° 935 – 9.XI.2000.)

Épargne salariale : les Scop contestent le projet actuel

Dès avril 2000, dans le cadre d'un forum public dont il avait pris l'initiative, le mouvement Scop entreprises avait exprimé ses critiques vis-à-vis de l'actuel projet de loi sur l'épargne salariale, qui limite considérablement le droit du salarié de PME à investir son épargne salariale dans sa propre entreprise et, de fait, la canalise vers le « tout-boursier ». Les auteurs du projet ont sous-estimé les enjeux de cette réforme pour développer l'actionnariat salarié en PME. Le président de la CG Scop, Patrick Segouin, a d'ores et déjà transmis à l'ensemble des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale sept propositions d'amendements au projet de loi.

Un projet contestable en l'état !

- Les PME risquent d'être les victimes d'une réforme contestable en l'état, car elle verrouille la possibilité d'investir les plans d'épargne en titres de capital de SARL, mais aussi de SA non cotées, et privilégie ainsi le placement boursier. Elle ne permet pas non plus la mise en place d'un dispositif de garantie qui limiterait partiellement le risque de l'actionnariat salarié en PME.
- En bridant la liberté de constituer un plan d'épargne de groupe, l'actuel projet de loi ne prend en compte que les liens financiers entre entreprises en écartant les critères d'appartenance à un secteur, groupement ou réseau, lesquels devraient être laissés à la libre appréciation des partenaires sociaux.
- En bref, le mouvement Scop propose :
 - un amendement pour permettre d'investir les plans d'épargne en titres de capital de SARL et en titres de capital des sociétés coopératives régies par la loi de 1947 ;
 - un amendement qui élargit le champ des accords de groupe redonnant la liberté aux partenaires sociaux de définir des groupes d'entreprises qui ne soient pas seulement unis par des liens de participation financière ;
 - un amendement pour élargir les dispositifs de garantie des titres non cotés inclus dans l'épargne des salariés de PME ;
 - un amendement pour ouvrir la possibilité d'investir les nouvelles provisions pour investissement déductibles de l'IS, en dépenses de formation gestionnaire des salariés ;
 - un amendement pour clarifier la définition des entreprises solidaires et supprimer la procédure de double agrément ministériel retenue par le projet de loi.

Propositions de la CG SCOP : inventaire des amendements souhaitables au projet de loi

- Possibilité d'investir les plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprise (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) et fonds commun de placement à risque (FCPR) en parts sociales de SARL dans les mêmes conditions que dans les SA ; une possibilité qui serait subor-

donnée à une disposition expresse d'un accord collectif (accords d'entreprises d'épargne salariale, accords de groupes, accords de branches, etc.).

- Elargir la garantie des assurances en garantie des salaires (AGS) aux actions et parts sociales souscrites dans le cadre de la participation salariale versée dans les PEE, PEI et PPESV. Cette garantie serait limitée au nominal des actions et parts sociales et serait subordonnée à une disposition expresse d'un accord collectif.
- Elargir la définition du champ des PEI aux territoires, branches ou secteurs professionnels, mais aussi à l'affiliation à une fédération d'entreprises.
- Ouvrir la possibilité d'investir les provisions pour investissements déductibles de l'IS (PPI) liées à la réserve spéciale de participation et aux abondements des entreprises versés à un PEE, PEI et PPESV. Une possibilité qui serait subordonnée à une disposition expresse d'un accord collectif.
- Elargir le champ des accords de groupe en intégrant le concept d'affiliation à une fédération d'entreprises.
- Modifier l'un des critères de définition de l'entreprise solidaire en substituant le plafonnement au quadruple du Smic à la limitation à cinq de l'écart entre la rémunération salariale la plus élevée et la rémunération la moins élevée.
- Ouvrir le champ du titre participatif aux SARL coopératives. (N° 931 – 12.X.2000.)

Ensemble pour une économie plurielle

Dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, le secrétariat d'Etat à l'Economie solidaire organisait les 23 et 24 novembre, à Tours, les Rencontres européennes des acteurs de l'économie sociale et de l'économie solidaire, autour du thème : « Ensemble pour une économie plurielle ». Cinq cents participants et une dizaine de ministres de plusieurs pays européens se sont donc retrouvés afin de faire front commun face à une Commission européenne qui se désengage sur ce terrain si l'on se réfère à la suppression de sa direction « Economie sociale » voici un an, puis à sa récente décision de supprimer le Comité consultatif des

coopératives, des mutuelles, des associations et des fondations. En ouverture à ces rencontres, Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'Economie solidaire, a fait part de ses priorités : « Il y a, bien entendu, la nécessité de constamment maintenir une unité de vue, une unité de perspective entre les différentes formes de l'économie sociale et solidaire, entre les formes solidement enracinées et celles qui émergent ; maintenir l'esprit mutualiste est aussi important que développer le commerce équitable. Il s'agit du même combat pour une société plus juste, c'est-à-dire une société qui protège, mais aussi responsabilise les plus faibles en vue de leur permettre de se promouvoir et de devenir de plus en plus autonomes. Et un tel effort est sans limites. Je pèse chacun de mes mots, ce ne sont pas des vœux pieux, encore une fois ce sont des fondamentaux. L'autre priorité est celle de ne pas subir la pression des événements de manière passive, et donc de réagir, de prendre la parole. L'économie sociale et solidaire doit prendre conscience qu'elle est constituée de mouvements sociaux puissants. A ce titre, elle est l'une des principales forces politiques non partisans de l'Europe contemporaine. Aussi, elle ne doit pas se taire lorsqu'elle court le risque d'une disposition qui la limiterait, elle doit s'exprimer et mobiliser les nombreux adhérents et sociétaires qu'elle a la chance de posséder dans toute l'Europe. Elle ne doit pas se borner à discuter de façon défensive avec les appareils technocratiques, elle doit faire entendre la voix de sa puissance citoyenne. Moi, qui ne suis ici qu'un simple homme de gouvernement, je vous le dis : n'ayez pas peur de nous contredire, n'ayez pas peur de faire entendre votre voix pour peser sur nos choix. Nous avons besoin de votre contradiction. Nous avons besoin de votre impulsion. Car les risques, liés à l'esprit du temps, ne manquent pas... J'évoquerai, par

exemple, la directive bancaire, qui pourrait conduire à mettre en cause des formes de crédit auxquelles l'imposition de critères valant pour le secteur des sociétés de capitaux serait désastreuse. Peser sur les choix, c'est s'attacher également à être reconnu, c'est-à-dire à être pris en compte dans les programmes de l'Union européenne, à faire en sorte que les moyens aillent aux activités, notamment les activités nouvelles, dans lesquelles l'économie sociale engage sa créativité. Ce n'est pas seulement réclamer, c'est promouvoir ces mêmes programmes. Peser sur les choix, c'est faire en sorte que la spécificité de l'économie sociale et solidaire soit statutairement reconnue, qu'il y ait un jour, un cadre européen de cette reconnaissance juridique. » Obtenir donc un statut européen des sociétés de personnes, favoriser leur accès aux financements, mais aussi développer le commerce équitable ou promouvoir le concept de « plus-value sociale », telles ont été quelques-unes des idées développées ces deux journées. « Il faut avoir confiance en nous et en notre dynamique. Les initiatives qui émanent de nos structures sont celles qui répondront aux problèmes futurs, a par exemple expliqué Etienne Pflimlin, au titre du Comité de coordination des associations de coopératives européennes. *Nous devons faire valoir nos spécificités et ce que nous pouvons apporter en termes d'emploi. »* Une idée partagée par Marie-Teresa Battaglio, représentante du Réseau d'initiatives locales en Europe, qui définit les actions de l'économie sociale et solidaire comme des « *savoirs sociaux utilisés pour tous* ».

La prochaine rencontre européenne aura lieu en Suède en juin 2001 ; il s'agira de la VII^e conférence européenne de l'économie sociale.

(N° 940 – 14.XII.2000.) ●